



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/047
modifiant des conditions d'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société CURAGES DRAGAGES ET
SYSTEMES (CDES) et située sur le territoire de la
commune de MAIZY (site n°1)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-23, D. 556-1 A ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 autorisant la société Curages Dragages Et Systemes (CDES) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MAIZY pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAIZY dont la dernière procédure a été approuvée le 12 juin 2020 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de MAIZY du 28 août 2023 ;

VU l'avis de M. Bruno MAES, propriétaire du terrain sur lequel est implantée l'installation de stockage de déchets inertes du 29 août 2023 ;

VU la demande du 16 novembre 2023 de la société CDES portant à la connaissance du Préfet de l'Aisne une demande de modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MAIZY ;

VU le rapport du 14 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10350 D

 **Préfet de l'Aisne**   **@Prefet02**



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le courrier adressé le 21 février 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

VU le message de l'exploitant du 13 mars 2024 indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel ;

CONSIDÉRANT que M. le maire de MAIZY a émis, le 28 août 2023, un avis favorable sur la modification de l'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT que M. Bruno MAES, propriétaire du terrain sur lequel est implantée l'installation de stockage de déchets inertes, a émis, le 29 août 2023, un avis favorable sur la modification de l'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes est implantée sur les parcelles ZH 18, 19, 20 et 21 sur le territoire de la commune de MAIZY ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

À l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 autorisant la société Curages Dragages Et Systemes (CDES) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de MAIZY :

au lieu de lire « ...parcelles cadastrées : ZN 18, 19, 20 et 21... »

lire « ...parcelles cadastrées : ZH 18, 19, 20 et 21... »

ARTICLE 2 :

L'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 susvisé est remplacé par :

L'objectif de la remise en état du site est de revenir à la topographie originelle.

Le type d'usage des terrains libérés est celui précisé au 5° de l'article D. 556-1 A -I :

Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol.

Une fois les sédiments ressuyés et en accord avec le propriétaire, les digues sont effacées et un terrassement est réalisé au niveau de la zone de dépôt.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation est compatible avec le plan local d'urbanisme. Il respecte les plans et programmes.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de MAIZY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAIZY fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

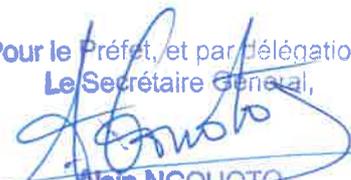
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MAIZY et notifiée au président de la société CDES.

Laon, le 19 mars 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO